

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
004462	20 DEC 2004
C.R.I.F	

**DELIBERATION N° CR 53-04
DU 16 DECEMBRE 2004**

Révision du Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement "PRAIRIE"

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
 - VU** La délibération CR 83-19 du 28/06/1983 relative au calcul, aux conditions d'octroi et à la durée des subventions d'investissement de la Région ;
 - VU** Le Plan de Développement Rural National ;
 - VU** La délibération n° CR 04-00 du 3 mars 2000, relative au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 article 13 ;
 - VU** La délibération CR52-00 du 16 novembre 2000 relative au programme régional agri-environnemental 2000-2006 ;
 - VU** Le budget de la région Ile-de-France pour 2004 ;
 - VU** l'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
 - VU** Le rapport CR 53-04 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
 - VU** **L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan**
- Considérant** l'importance et les enjeux liés au maintien et au développement durable de l'agriculture en Ile-de-France,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve le règlement révisé du programme régional agricole d'initiative pour le respect de l'intégration de l'Environnement dit « PRAIRIE » présenté en annexe 1.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 943.9 "Environnement" du budget régional.

Article 2 :

Approuve et autorise le président du Conseil Régional à signer la convention avec l'Etat et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles présentée en annexe 2.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 943.9 "Environnement" du budget 2004.

Article 3 :

Approuve et autorise le président du Conseil Régional à signer la convention avec l'ARASEA, l'ADASEA et les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, présentée en annexe 3.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 943.9 "Environnement" du budget 2004.

Article 4 :

Autorise l'engagement d'un montant de 400 000 € en faveur du CNASEA pour le paiement aux agriculteurs des aides des mesures agri-environnementales dans le cadre du dispositif régional PRAIRIE.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur la rubrique 6571.9 « Agriculture et environnement » du chapitre 943.9 "Environnement" du budget 2004 CdP article 13.

Autorise l'engagement d'un montant de 36 000 € en faveur du CNASEA pour le paiement au titre de ses frais de gestion.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur la rubrique 6622 «Prestation de services» du chapitre 943.9 "Environnement" du budget 2004 HCdP.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 20 DEC. 2004

Le Président du Conseil Régional
JEAN-PAUL HUCHON
Île de France

ANNEXE A LA DELIBERATION

1. Règlement révisé du programme régional agricole d'initiative pour le respect de l'intégration de l'Environnement dit "PRAIRIE"



Programme Régional Agricole d'Initiative
pour le Respect et l'Intégration de
l'Environnement

Règlement du dispositif régional P.R.A.I.R.I.E.

Délibération cadre du 16 novembre 2000 n°CR- 53.00
Révisée par délibération du 16 décembre 2004 n°CR- XXXXXX

1. Les objectifs du programme

Le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E) est un appel à **projets agri-environnementaux territoriaux** qui s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires et associations en particulier celles agissant pour la protection de l'environnement.

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer, sur un territoire pertinent, la qualité de l'environnement dans l'un des champs suivants :

- eau : amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- sols : lutte contre l'érosion et maintien de la fertilité ;
- biodiversité : maintien de la diversité des agro-systèmes;
- paysages : mise en valeur et protection des paysages franciliens.

Le programme prévoit dans le cadre de chaque projet deux types de bénéficiaires :

> Le **porteur de projet** qui assure la définition du projet, en particulier le choix des mesures agri-environnementales (*) pertinentes et coordonne leur mise en œuvre : pour cela la Région apporte son soutien financier à différents niveaux :

- réalisation d'un diagnostic territorial agri-environnemental
- gestion du projet
- formation, assistance et gestion technique, expérimentations auprès des agriculteurs,
- information et sensibilisation des autres acteurs du territoire
- évaluation du projet

> Les **agriculteurs du territoire** concernés pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales retenues par le porteur de projet. Ces mesures sont cofinancées par la Région et l'Europe au titre du FEOGA section garantie.

La mise en œuvre de ce programme se fait en cohérence et en concertation avec les autres dispositifs d'intervention qu'ils relèvent de l'Etat ou d'autres financeurs.

(*) *Pratiques agricoles respectueuses de l'environnement telles que définies dans la « synthèse régionale agri-environnementale » établie par l'Etat en application de la mesure f du Plan de Développement Rural National.*

2. Comité Technique Régional du Programme

La Région a la responsabilité du comité technique, elle assure son pilotage et son secrétariat.

Rôle :

Ce comité donne son avis sur les demandes de subvention faites à la Région dans le cadre du programme. Il précise les modalités de mise en œuvre du dispositif P.R.A.I.R.I.E, et propose des évolutions du règlement à soumettre à la Commission Permanente du Conseil Régional. Il assure le suivi de la mise en œuvre des aides attribuées et valide l'évaluation des projets.

Il est également chargé de mener une réflexion stratégique pour assurer l'efficacité du programme en cohérence avec les autres dispositifs d'aides existants.

Composition :

Il est composé de représentants :

- de la **Région** représentée par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie (DECV), service gestionnaire du dispositif. La Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.D.E.E.F.P.) et l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France (A.E.V.) sont également associées à ce comité pour assurer une complémentarité optimum entre les différentes aides de la Région ;
- de la **Chambre Régionale d'Agriculture** (C.R.A.) ;
- d'**Ile de France Environnement** ;
- de l'Etat, représenté par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (**D.R.I.A.F.**) et la Direction Régionale de l'Environnement (**D.I.R.E.N.**) d'ile de France ;
- de la Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (**C.N.A.S.E.A.**) qui assure le paiement associé des fonds européens et régionaux pour le paiement des aides aux agriculteurs,
- en fonction de l'aire géographique des projets examinés : les DDAF concernées ; l'ARASEA Ile de France et/ou l'ADASEA 77, la Chambre Départementale ou Interdépartementale d'Agriculture ;

La Région pourra inviter à ce comité toute personne dont elle estimera le concours ou l'audition nécessaire en particulier au regard des dossiers présentés.

Critères d'examen des candidatures :

La qualité des projets sera appréciée au regard de critères d'efficacité, d'efficacité, de pertinence économique, sociologique et environnementale. En particulier, tout projet sera examiné au regard des critères suivants :

- > Intérêt régional du projet au regard de l'état de l'environnement ou caractère pilote ;
- > Partenariat entre le monde agricole et les autres acteurs du territoire en lien avec la problématique environnementale concernée ;
- > Modalités d'accompagnement de la mise en œuvre des mesures agri-environnementales et d'évaluation du projet ;
- > Cohérence avec les autres dispositifs d'aides en matière agricole.

3. Conditions générales d'accès au programme

3.1. Porteur de projet

Le projet est porté par un maître d'ouvrage qui a la responsabilité de la mise en œuvre et de l'achèvement du projet. Il est dénommé ci-après « porteur de projet ».

Le porteur de projet peut être une collectivité territoriale, un établissement public, une association ou une chambre consulaire.

Deux projets PRAIRIE ne peuvent être menés de front par un même porteur de projet sur un même territoire. En revanche, ils peuvent être successifs.

3.2. Territoire de projet

Les projets doivent présenter une cohérence territoriale au regard de la problématique environnementale considérée.

Ainsi, à titre d'exemple, les territoires ayant des échelles géographiques pertinentes sont pour :

- la biodiversité : une aire significative de répartition d'une population, un corridor biologique, ...
- l'eau et les sols : un bassin versant élémentaire, aire d'alimentation d'un captage, zone d'expansion des crues,...
- le paysage : le territoire d'un Parc Naturel Régional, d'un pays ou toute entité paysagère (vallées, plateaux ...) ou production spécialisée reconnue pour son intérêt paysager,

N.B : Les périmètres régionaux d'intervention foncière de l'Agence des Espaces Verts sont également des territoires de projet éligibles.

3.3. Mesures agri-environnementales

Les projets pour être éligibles dans le cadre du programme doivent comporter la mise en œuvre de mesures agri-environnementales (MAE).

Il s'agit de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et/ou favorisant une meilleure gestion des paysages et de la biodiversité qui peuvent être mises en œuvre par les agriculteurs.

Ces mesures agri-environnementales constituent des « Engagements Agri Environnementaux » (EAE), dès lors qu'elles sont issues de la « synthèse agri environnementale régionale », 'liste de référence', validée par la Commission Européenne en application de la mesure « f » du Plan de Développement Rural National.

Ces mesures sont financées par l'Europe au titre du FEOGA section garantie à hauteur de 50%.

Il faudra se reporter à ce document, pour disposer pour chaque mesure agri-environnementale:

- du cahier des charges technique
- du montant de l'aide fixé, lié aux surcoûts ou manques à gagner constatés.

Chaque porteur de projet sélectionne au sein de la synthèse agri environnementale régionale, sur la base d'un diagnostic, les **mesures les plus pertinentes et ciblées** pour répondre aux objectifs du projet.

Le paiement de ces mesures est confié au CNASEA.

Vous trouverez dans le tableau de synthèse ci-après différentes catégories de mesures éligibles :

Description des 'catégories' mesures	Impact majeur
Reconversion de terres arables en prairies temporaires, en herbages extensifs (Bande Enherbée)	Eau
Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial, couverture des sols nus en hiver	Eau
Broyage et enfouissement des résidus de récolte, rotation/ tournesol sol nu, Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates (CIPAN)	Eau Sols
Implantation de couverts enherbés en remplacement des terres arables, localisation pertinente du gel PAC (Bande Enherbée)	Eau
Création et entretien d'éléments du paysage (haies, alignement d'arbres, bosquets, mares, ...)	Paysage
Réhabilitation et entretien d'éléments du paysage existants (haies, fossés, berges, chemins communaux, mares points d'eau, mouillères, arbres isolés, bosquets)	Paysage
Diviser une parcelle en culture arable par une haie, une Bande Enherbée	Biodiversité
Lutte raisonnée, biologique, couvert herbacé ss culture pérenne, désherbage mécanique, mixte, thermique, désinfection des sols par procédé physique	Eau
Adaptation fertilisation	Eau
Compostage des effluents de bovins, analyse des effluents et pesée des épandeurs	Eau
Mise en place d'un paillage végétal pour les cultures légumières et maraîchères, 0 labour,	Eau Sols
Amélioration de la jachère PAC faune sauvage, maintien des plantes messicoles, reconversion terres arables en culture d'intérêt faunistique ou floristique	Biodiversité
Races menacées et locales	Biodiversité
Utilisation tardive des parcelles en milieux prairiaux ou paturés	Biodiversité Paysage
Réhabilitation de vergers abandonnés, entretien des pré-vergers au-delà des nécessités liées à la production	Paysage
Ouverture d'une parcelle fortement à moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture	Paysage
Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage	Paysage Biodiversité
Création d'habitats agro forestiers avec cultures intercalaires, avec pâturage de petits animaux, de gros animaux..	Biodiversité Paysage
Maintien et entretien des vergers en milieux périurbains denses, des surfaces maraîchères, des grandes cultures, des surfaces en herbe	Paysage

Afin de rechercher une adaptation et une meilleure adéquation entre les besoins des agriculteurs et l'amélioration de l'environnement, des expérimentations peuvent être menées dans le cadre d'un projet PRAIRIE.

Pour cela le porteur de projet propose en lien avec un organisme technique et des agriculteurs volontaires un plan d'expérimentation cohérent.

3.4. Comité de pilotage local du projet

Le porteur de projet a la responsabilité du Comité de Pilotage local qui assure le suivi du projet. Il en assure le pilotage et le secrétariat.

Le dispositif P.R.A.I.R.I.E. vise, en effet, à rapprocher autour de problématiques environnementales et de gestion de l'espace : le monde agricole et les autres acteurs ou usagers de l'espace concernés.

Rôle :

Il assure le suivi du projet, il réunit régulièrement pour valider des dossiers individuels des agriculteurs avant la signature du contrat entre l'agriculteur et la Région.

A l'issue de chaque comité de pilotage, un relevé de décision est établi par le porteur de projet et transmis à tous les membres.

Composition :

Il comprend l'ensemble des acteurs du territoire et des partenaires concernés dont le Conseil Régional, la ou les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, l'ARASEA Ile de France ou l'ADASEA 77, la Chambre départementale ou interdépartementale d'Agriculture.

3.5. Durée du projet

La durée d'un projet est d'au maximum 7 ans à compter de la date de la décision de financement par la Région.

4. Aides régionales (taux / plafonds)

	Taux et Plafond de la subvention régionale*
DIAGNOSTIC	
Aide régionale à la réalisation du diagnostic agri environnemental et du programme d'actions	35 000 € 60 %
PROJET sur une durée de 7 ans	
Aides régionales au porteur de projet	115 000 €
<i>Gestion de Projet</i>	80 %
<i>Formation, Assistance et gestion technique/ Expérimentations</i>	60%
<i>Sensibilisation/ Information</i>	
<i>Evaluation</i>	100 %
Aides régionales aux agriculteurs du territoire	700 000 €
<i>Mesures agri environnementales cofinancées à 50 % par l'Europe</i>	50 %

*Les montants des dépenses éligibles sont considérés hors taxe. Ils peuvent éventuellement être considérés toutes taxes comprises si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère la TVA à aucun titre que ce soit.

4.1. Aide à l'élaboration du diagnostic agri-environnemental et du programme d'actions

Bénéficiaires : collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, chambres consulaires et associations.

Pour établir les éléments de diagnostic agricole nécessaires à la résolution de la problématique environnementale identifiée sur le territoire de projet, le porteur de projet sous sa maîtrise d'ouvrage peut confier à un prestataire extérieur ou réaliser directement sur ses moyens humains et matériels propres un diagnostic agri-environnemental territorial.

Le taux d'aide maximum est de **60%** des dépenses HT. La subvention est plafonnée à **35 000 €** par projet.

Il comprendra, au regard de la problématique environnementale considérée, à minima :

- > une présentation du territoire et un état initial motivant l'élaboration du projet ;
- > un diagnostic des exploitations et des pratiques agricoles existantes sur le territoire de projet;
- > des propositions d'amélioration des exploitations et des pratiques culturales, les mesures agri-envrionnementales pertinentes, les modalités d'accompagnement (formation, assistance technique, expérimentations, matériels spécifiques) et d'évaluation.

- > des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet ;
- > une cartographie ;
- > un programme d'actions chiffré comprenant des objectifs de contractualisation réalistes et un calendrier de mise en œuvre.

4.2. Aides relatives à la mise en œuvre du projet

4.2.1. Aides au porteur du projet

Bénéficiaires : collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, chambres consulaires et associations.

La subvention globale au porteur de projet est plafonnée à **115 000 €** par projet. Son montant correspond au total des trois types d'aides suivants :

> Aide pour la réalisation d'actions de formation, assistance / expérimentations techniques et la sensibilisation/communication : il s'agit, d'apporter un soutien financier au porteur de projet afin d'assurer ou de faire assurer :

- une formation des acteurs du territoire concernés, en priorité les agriculteurs ; les dépenses prises en charge sont les interventions des experts et les supports pédagogiques ;
- une assistance technique et des expérimentations pour mettre en œuvre les pratiques de gestion les plus adaptées à l'environnement local : les dépenses prises en charge sont les interventions de gestion, les frais des conseillers techniques et l'ensemble des coûts relatifs à la mise en œuvre d'actions expérimentales ;
- des actions d'information et de sensibilisation auprès de l'ensemble des acteurs du territoire sur la problématique environnementale concernée ; les dépenses prises en compte correspondent à l'élaboration, l'impression et la diffusion de supports d'information et actions de sensibilisation.

Ces dépenses sont prises en charge à **60 %** du montant HT par la Région Ile-de-France.

> Aide pour la gestion du projet : il s'agit pour le porteur de projet d'assurer la coordination et le suivi du projet. La gestion de projet comprend également l'ensemble des contacts à prendre avec les agriculteurs pour assurer un taux de contractualisation optimum des mesures agri-environnementales. Le porteur de projet peut soit assurer 'en interne' cette mission soit la confier à un prestataire qualifié. Un descriptif détaillé de la mission ainsi qu'une quantification et un chiffrage en nombre de jours seront fournis dans le dossier de demande de subvention.

Les dépenses relatives à cette mission sont prises en charge au taux maximum de **80 %** du montant HT des dépenses par la Région.

> Aide pour assurer l'évaluation continue et finale du projet et des actions réalisées : Ces dépenses sont prises en charge à **100 %** par la Région Ile-de-France du montant des dépenses HT.

Les dépenses d'évaluation finale sont exécutées par un prestataire extérieur. Il remet son rapport au porteur de projet et au Conseil régional.

4.2.2. Aides aux agriculteurs du territoire concerné

Bénéficiaires : sont éligibles dans le cadre d'un projet relevant du dispositif P.R.A.I.R.I.E. les exploitations agricoles du territoire de projet (périmètre géographique) considéré.

La subvention régionale aux agriculteurs est plafonnée à 700 000 € par projet PRAIRIE.

>Aide à la mise en oeuvre de mesures agri-envionnementales telles que prévues dans la « synthèse agri-environnementale régionale » validée par la Commission européenne en application de la mesure f du Plan de Développement Rural National, peuvent être contractualisées par les agriculteurs. Elles sont subventionnées à **50 % par la Région** et cofinancées à hauteur de **50 % par des fonds européens au titre du FEOGA section garantie**.

Chaque porteur de projet sélectionne au sein de la synthèse agri environnementale régionale, sur la base d'un diagnostic, les **mesures les plus pertinentes et ciblées** pour répondre aux objectifs du projet.

Concernant les investissements nécessaires aux agriculteurs pour la mise en œuvre du projet, ils seront pris en charge par les dispositifs régionaux PREVAIR et PRIMHEUR.

5. Procédure d'instruction et d'attribution des aides

5.1 Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être adressé au Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, 35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS, Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie – P.R.A.I.R.I.E.

Pour la réalisation d'un diagnostic agri-environnemental, le dossier de demande de subvention comprend :

- lettre de demande dûment motivée et argumentée accompagnée d'une présentation : du porteur de projet, du territoire, des partenaires du projet, de la problématique environnementale à étudier, des objectifs poursuivis et des résultats attendus ;
- carte du territoire concerné,
- cahier des charges de la prestation ou de la mission envisagée précisant les résultats concrets attendus ;
- devis ou budget détaillé (si réalisation en interne) ;
- durée de réalisation et la composition du comité de pilotage ;
- déclaration des autres financements sollicités ;
- délibération ou décision autorisant la structure à commander ou à mettre en œuvre la mission ou la prestation.

Pour la mise en œuvre du projet, le dossier de demande de subvention comprend :

- la problématique environnementale identifiée et le territoire de projet concerné ainsi que la motivation et la légitimité du porteur de projet sur ces deux aspects ;
- le diagnostic de la situation initiale, les objectifs et les résultats attendus ;
- les propositions d'actions dont la liste des mesures agri-environnementales à mettre en œuvre ;
- la liste des exploitations et les surfaces potentiellement concernées ;
- les partenaires impliqués pour assurer la réussite de ce projet ;
- les indicateurs de suivi du projet ;
- un budget détaillé comprenant l'évaluation des mesures agri-environnementales sur la base d'objectifs réalistes de contractualisation ;
- un calendrier de réalisation et une cartographie du territoire localisant autant que possible les mesures agri environnementales à mettre en œuvre ;
- une délibération ou décision autorisant le porteur de projet à solliciter l'aide de la Région et à mettre en œuvre en cas d'accord le dit projet.

5.2. Instruction des demandes de subvention, attribution des aides régionales

5.2.1 Appel à projets

Le porteur de projet dépose son dossier de demande subvention auprès de la Région. Une fois qu'il est jugé complet et recevable, il est soumis au Comité Technique Régional de suivi du programme.

Après avis du Comité Technique Régional, il est présenté à la Commission Permanente du Conseil Régional qui approuve le projet et individualise des crédits correspondants :

Une convention d'exécution est signée entre la Région et le porteur de projet précisant les modalités de sa mise en œuvre. Elle précise en particulier :

- le périmètre du territoire éligible ;
- la liste des mesures agri environnementales applicables ;

La délibération du Conseil Régional et la convention d'exécution signée avec le porteur de projet sont notifiées au C.N.A.S.E.A, à l'A.R.A.S.E.A. Ile de France et l'A.D.A.S.E.A. 77 ainsi qu'aux D.D.A.F. concernées pour assurer la mise en œuvre.

L'A.R.A.S.E.A. Ile de France et l'A.D.A.S.E.A. 77 ainsi que les D.D.A.F. se voient, en effet, déléguer par la Région l'instruction des dossiers individuels des agriculteurs en lien avec le porteur de projet.

La bonne exécution du projet est de la responsabilité du porteur de projet.

5.2.2. Dossiers Individuels

La mise en œuvre des Engagements Agro-Environnementaux (E.A.E.) c'est à dire des aides liées aux mesures agri-environnementales est, conformément à l'arrêté du 16 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996, portant agrément, confiée au C.N.A.S.E.A.. Il assure le paiement associé des fonds européens (F.E.O.G.A. – section Garantie) et des subventions régionales conformément à la convention signée entre la Région, le C.N.A.S.E.A. et l'Etat.

Les D.D.A.F., l'A.R.A.S.E.A. Ile-de-France et à l'A.D.A.S.E.A. 77 se voient déléguer l'instruction des demandes des dossiers individuels des agriculteurs et les contrôles administratifs nécessaires, conformément à la convention signée entre ses organismes et la Région.

La procédure d'instruction est décrite en annexe des dites conventions.

A l'issue de la procédure d'instruction et après validation par le Comité de pilotage local et de la Région, un contrat est signé entre chaque agriculteur et le porteur de projet, l'Etat ainsi que la Région.

Une fois par an, la Commission Permanente du Conseil Régional et les Commissions Départementales d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) de chaque département seront informées des contractualisations d'E.A.E. faites dans le cadre du dispositif régional P.R.A.I.R.I.E..

6. Modification du Règlement

La Commission Permanente est compétente pour toute modification des conventions relatives à la mise en application du programme :

- convention entre le CNASEA, l'Etat et la Région
- convention entre les DDAF, l'ARASEA Ile de France, l'ADASEA 77 et la Région.

2. Convention avec l'Etat et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA)

REGION ILE DE FRANCE

**CENTRE NATIONAL POUR
L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
C.N.A.S.E.A.**

ETAT

PROJET DE CONVENTION

relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA

**des Engagements Agri-Environnementaux Région Ile de France
prévues dans le cadre du programme PRAIRIE**

Nom de la collectivité : Région ILE DE FRANCE

Région : ILE DE FRANCE

Date de signature :

Dispositifs concernés : EAE hors CAD

Cofinancement FEOGA-G :

PDRN

Préambule

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural national révisé, approuvé par la Commission européenne le 7 septembre 2000.

La circulaire DEPSE/SDEA/C 2000-7041 du 17 août 2000 relative à l'intervention des collectivités dans les actions prévues au plan de développement rural national (PDRN) modifiée par la circulaire conjointe DEPSE/SDEA/C 2001-7027 et DERF/SDARR/C 2001-3016 du 2 juillet 2001 précise les conditions de mise en œuvre des apports financiers des collectivités à ce programme.

Par la présente convention le CNASEA se voit confier la gestion des aides de la Région Ile de France ainsi que les fonds communautaires correspondants au titre du cofinancement du FEOGA-Garantie dans les mêmes conditions que celles de l'Etat.

Il est convenu

Entre

La Région Ile de France, sise au 33 rue Barbet de Jouy 75007 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul HUCHON, ci-après nommée **Région Ile de France**,

Et

L'Etat, représenté par M. le Préfet de la région Ile de France, Monsieur Bernard LANDRIEU, ci-après dénommé **l'Etat**,

d'une part

Et

Le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES Cedex, représenté par son Directeur Général, M. André BARBAROUX, ci-après nommé **CNASEA**,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au CNASEA ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE 1783 du 29 novembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1663/95 modifié de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section "garantie" ;

Vu le Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 ;

Vu le Plan de développement rural national révisé, approuvé par la Commission européenne le 7 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et des personnes morales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie » concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux modifié par l'arrêté du 13 août 2004.

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C 2000-7041 du 17 août 2000 relative à l'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural national modifiée par la circulaire conjointe DEPSE/SDEA/C 2001-7027 et DERF/SDARR/ C 2001-3016 du 2 juillet 2001 ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/C 2000-1523 du 18 décembre 2000 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet FEOGA Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/C2001-1508 du 14 mars 2001 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet FEOGA Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager complétée par la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7045 et DAF/SDAB/C2001-1518 du 18 décembre 2001 ;

Vu la note de service DEPSE/SDEA/N2001-7035 et DERF/SDARR/N2001-3011 du 27 juillet 2001 relative aux contrôles des mesures du règlement de développement rural (plan de développement rural national et DOCUP objectif 2) ;

Vu la note de service DEPSE/SDEA/N2002-7011 et DERF/SDARR/N2002-3007 du 4 juin 2002 relative aux Interventions des collectivités territoriales, de certains établissements publics et du FNADT dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National - Enveloppes de droits à engager 2002 ;

Vu la notification par le préfet de région du --/--/2005 relative à la répartition des droits à engager au titre du FEOGA Garantie ;

Vu la délibération n°XXXXXX en date du 16 décembre 2004 du Conseil Régional d'Ile de France ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région Ile-de-France confie au CNASEA la gestion de sa participation aux EAE¹ - Région Ile-de-France prévus dans le cadre du Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement ci-après dénommé « **P.R.A.I.R.I.E.** », approuvés par la décision communautaire du 17 décembre 2001 dans la limite de la notification par le préfet de région des droits à engager au titre du FEOGA Garantie.

Le Préfet désigne comme service déconcentré de l'Etat responsable des mesures les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ci après dénommées « DDAF ».

La Région Ile-de-France s'est engagée à contribuer à ce programme par décision n° CR-XXXX du XXXXX (Annexe 2).

Le Président de la Région Ile-de-France désigne comme organismes délégataires, pour la réalisation de la pré-instruction, de l'instruction et des contrôles administratifs afférents :

- pour la pré-instruction l'ADASEA 77² et l'ARASEA Ile de France³,
- pour l'instruction et les contrôles administratifs les DDAF.

L'intervention réalisée par le CNASEA, l'ADASEA 77 et l'ARASEA Ile de France, les services déconcentrés de l'Etat (DDAF) est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe 3).

Article 2 – Désignation des actions

Les fonds affectés par la Région seront utilisés au paiement des aides prévues dans le cadre des « engagements agro environnementaux » du dispositif régional « P.R.A.I.R.I.E. » relatif à la mesure f du Plan National de Développement Rural issues de la synthèse régionale agri environnementale et tel que approuvés suite à la délibération du Conseil Régional en date du XXXXXXXX (Annexe 2) ;

¹ Engagements Agro-Environnementaux

² Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de Seine et Marne

³ Association Régionale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles Ile de France : l'ARASEA intervient sur les départements suivants : 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95,

*Le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E) est un appel à **projets agri-environnementaux territoriaux** qui s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires et associations en particulier celles agissant pour la protection de l'environnement.*

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer, sur un territoire pertinent, la qualité de l'environnement dans l'un des champs suivants :

- *eau : amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;*
- *sols : lutte contre l'érosion ;*
- *biodiversité : maintien de la diversité des agro-systèmes;*
- *paysages : mise en valeur et protection des paysages franciliens ;*

Compte tenu du caractère périurbain de l'Ile de France, la prise en compte des contraintes spécifiques liées à la proximité urbaine est également un des objectifs de ce programme.

Le programme prévoit dans le cadre de chaque projet deux types de bénéficiaires :

> Le porteur de projet qui assure la définition du projet en particulier le choix des mesures agri-environnementales les plus pertinentes et coordonne leur mise en œuvre (gestion / évaluation du projet et assistance technique / formation / expérimentation / information auprès des agriculteurs,...). Cette aide, citée pour mémoire, est gérée directement par la Région Ile de France et aucun financement européen n'est sollicité.

> Les agriculteurs du territoire concerné pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales retenues par le porteur de projet.

Dans le cadre de ce dispositif régional, pour chaque projet soumis à la commission permanente de la Région, est approuvée une liste des mesures agri environnementales les plus pertinentes et ciblées ainsi que le périmètre géographique éligible pour l'application de ces mesures.

Article 3 – Rôles des parties à la convention

En qualité d'organisme payeur agréé pour le versement des fonds du FEOGA, section Garantie, le CNASEA est responsable de la régularité de l'ensemble des paiements effectués pour les actions qui peuvent être cofinancées par l'Union Européenne citées à l'article 2.

La Région confie à l'ADASEA 77 et l'ARASEA Ile de France, pour leur secteur d'intervention respectif, l'appui au montage et la pré-instruction des demandes d'aides individuelles des agriculteurs dans le cadre d'un projet 'PRAIRIE' approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional :

- *elles apportent leur contribution à la constitution du dossier administratif en lien avec l'agriculteur et le porteur de projet,*
- *elles accusent réception des dossiers individuels, vérifient leur complétude, le cas échéant demande à l'agriculteur les pièces complémentaires.*
- *une fois le dossier complet, elles assurent l'enregistrement et envoient un accusé réception à l'agriculteur avec copie au porteur de projet,*
- *elles vérifient l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et des parcelles contractualisées, la compatibilité avec les autres aides sollicitées par ailleurs, le calcul du montant de l'aide sollicité,*
- *elles établissent un rapport de pré-instruction pour chaque dossier et prépare le contrat individuel à signer entre l'agriculteur, la Région, l'Etat et le porteur de projet.*

Sur la base du rapport de pré-instruction, les DDAF valident le rapport d'instruction de chaque dossier. Dans ce cadre, elles contrôlent :

- les principaux critères d'éligibilités aux dispositifs du PDRN ;
- le respect des taux et des plafonds de financement définis par la réglementation nationale et communautaire,

Elles assurent également les contrôles croisés avec les autres aides attribuées au même bénéficiaire notamment au moyen des données du Système Intégré de Gestion et de Contrôle.

Article 4 - Modalités d'instruction et d'attribution des aides individuelles

Une fiche de synthèse du dossier individuel est présentée au comité de pilotage local du projet qui valide le dossier. Le relevé de décision du comité de pilotage, signé par le porteur de projet, est envoyé à la DDAF. Elle transmet au CNASEA le rapport d'instruction(cf annexe.4) et la demande d'engagement comptable.

Le CNASEA notifie à la DDAF concernée la fiche de proposition d'engagement comptable qui porte sur les fonds du FEOGA et les fonds régionaux conformément à la circulaire DAF/SDAB/C2000-1523 du 18 décembre 2000. Le CNASEA transmet une copie de cette fiche à l'ARASEA ET l'ADASEA qui fait figurer le numéro d'engagement comptable préalable sur le contrat individuel.

L'ARASEA Ile de France ou l'ADASEA 77 prépare le contrat individuel et l'envoie à la DDAF concernée. Après vérification, la DDAF envoie le contrat pour signature en 5 exemplaires au porteur de projet, puis à l'agriculteur, puis à l'Etat et enfin à la Région.

Un exemplaire du contrat est notifié par la Région à chacun des signataires et au CNASEA. La Région envoie à l'ARASEA et l'ADASEA une copie du contrat individuel. Ce contrat vaut décision d'attribution.

Le CNASEA assure le versement de la part de la Région et du FEOGA Garantie selon la date d'effet du contrat et après contrôle administratif par la DDAF.

Date d'effet du contrat	Date de paiement
1 ^{er} mai	novembre à janvier
1 ^{er} septembre	mars à mai

En effet, chaque année, le paiement par le CNASEA s'effectue après l'envoi au CNASEA par les DDAF d'une demande de paiement comprenant l'attestation de la réalité et de la conformité des engagements contractés par rapport au contrat initial du bénéficiaire de l'aide, formalisée dans une fiche de contrôle (cf annexe.5), accompagnée des pièces justificatives nécessaires au paiement.

Le CNASEA fera l'appel des fonds de cofinancement au FEOGA et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus et de la répartition par le préfet de région des droits à engager au titre du FEOGA Garantie.

La participation au financement de la Région et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires. Un modèle de lettre d'accompagnement de l'avis de paiement sera transmis par la Région au CNASEA à cet effet.

Article 5 - Pièces justificatives nécessaires au paiement par le CNASEA

Les DDAF fourniront au CNASEA les documents justificatifs lui permettant de verser la part communautaire, tels que prévus par les circulaires susvisées, à savoir la confirmation du respect des engagements annuels (fiche de contrôle annuel). La première année sera également transmise :

- le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- le rapport d'instruction initial.

Article 6 – Contrôles administratifs et sur place

Les aides (part nationale financée par la Région et part communautaire) ne pourront donc être octroyées que sous réserve du respect des règlements communautaires applicables en la matière et de la réglementation nationale.

Les DDAF assurent les contrôles administratifs, notamment de service fait consistant à vérifier que les engagements prévus ont été réalisés. Ce contrôle effectué sur chaque dossier est formalisé dans la fiche contrôle annuel du respect des engagements (cf annexe.5)

Les contrôles sur place sont réalisés auprès des bénéficiaires par le CNASEA sur la base d'une liste établie par les DDAF dans le cadre de toutes les aides du PDRN. Les dossiers relevant de l'intervention de la Région sont donc intégrés dans le vivier des bénéficiaires potentiellement contrôlables au titre du PDRN sur lequel les DDAF effectuent l'échantillonnage des contrôles sur place.

En tant qu'organisme gestionnaire de fonds communautaires, le CNASEA est responsable de la régularité et de la conformité de leur utilisation.

Ainsi, le CNASEA sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dossiers, notamment des contrôles administratifs sur des échantillons de dossiers complets. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés conformément au règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et au règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004.

En tant que de besoin, la Région s'engage également à se soumettre à tout contrôle et à fournir toutes les pièces justificatives relatives à tout dossier, à la demande du CNASEA, de l'Union Européenne et d'organismes nationaux de contrôle.

Le CNASEA transmet les conclusions du rapport de contrôle à l'Etat et à la Région.

Article 7 – Ordre de reversement et recouvrement des indus

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits avec demande de remboursement est prise conjointement par l'Etat et la Région.

Aucun versement au bénéficiaire ne peut intervenir dans l'attente de cette décision. Le CNASEA se réserve le droit de suspendre l'exécution de la présente convention, en cas de non application des dispositions ci-dessus.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le CNASEA est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévu par la réglementation en vigueur.

A cet effet, le CNASEA émet les ordres de reversement et s'assure de l'apurement de ceux-ci conformément aux règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le CNASEA prononce les admissions en non-valeur. Le CNASEA informe la Région des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge de la Région, pour la part qu'elle a apportée.

Article 8 - Dispositions financières

La participation financière de la Région comprend :

- les fonds d'intervention à verser aux agriculteurs
- les frais de gestion du CNASEA

Chaque année, la Région évalue sa participation et individualise la dotation correspondante par délibération de la Commission Permanente. Cette individualisation donne lieu à une annexe financière à la présente convention, signée par la Région et le CNASEA (Annexe 1).

Cette dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget régional.

Plan de financement des crédits d'intervention des MAE Région :

	Part Région (en %)	Part UE (FEOGA) (en %)
Aides cofinancées	50%	50%

Les fonds affectés à la présente convention par la Région se répartissent comme présentés dans l'annexe 1.

Ce plan de financement est limité au montant FEOGA notifié annuellement par le Préfet de Région sur la base d'un cofinancement à parité entre le Conseil Régional et l'Union Européenne.

Les frais de gestion correspondant à la prestation réalisée par le CNASEA sont calculés selon les modalités précisées à l'article 10.

Article 9 - Mise à disposition des fonds

Le versement de la participation régionale (fonds d'intervention, frais de gestion) se fera sur la base de deux appels de fonds par an au regard des dates d'effets des dossiers individuels présentés par le CNASEA. L'appel de fonds ne peut être fait que si le versement précédent est utilisé à hauteur de 80 %. Pour cela, l'appel de fonds sera accompagné

- d'une part d'un état nominatif des paiements effectués précisant au minimum pour chaque bénéficiaire : le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant total de l'aide versée par mesure, la référence de la délibération ayant individualisé la dotation sur laquelle la dépense a été prélevée
- d'autre part d'un état des dépenses prévues jusqu'au prochain appel de fonds

Cet appel de fonds tiendra compte du solde des versements précédents.

Chaque année, le CNASEA communiquera au plus tard le 1^{er} septembre les prévisions de dépenses de l'année suivante.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du CNASEA, à la Trésorerie Générale sous le numéro :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB

Article 10 – Frais de gestion

Les frais de gestion correspondant à la prestation effectuée par le CNASEA seront prélevés sur la base de 9 % des dépenses réalisées dans le cadre des MAE Région Ile de France. Ce taux s'applique aux montants des crédits d'intervention confiés au CNASEA par la Région Ile de France.

Ces frais de gestion seront versés par la Région Ile de France au CNASEA en même temps et dans les mêmes proportions que les fonds d'intervention selon les dispositions prévues à l'article 9.

Dans tous les cas un montant minimum forfaitaire de 1525 € restera définitivement acquis au CNASEA. Ce montant correspond aux frais fixes liés à l'ouverture de toute nouvelle convention (préparation, suivi, clôture).

Une convention sera signée entre la Région, les DDAF, l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA 77 concernées qui assurent par délégation pour la Région la préinstruction, l'instruction et les contrôles administratifs des dossiers individuels des agriculteurs. Elle précise les frais d'instruction correspondant à la réalisation de ces missions.

Article 11 - Suivi des dépenses

Le CNASEA fournira périodiquement, et au minimum annuellement, un bilan des dépenses tel que définis à l'article 9 et le transmettra à Région Île de France, aux DDAF et DRAF, à l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA 77, au porteur de projet.

Par ailleurs l'état individuel des paiements leur sera adressé après chaque série de paiements.

Article 12 - Durée - Clôture

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au paiement du dernier versement ou gestion des ordres de reversement des dossiers engagés et au plus tard le 31 décembre 2012.

Au terme de l'opération et au vu d'un bilan financier global établi par le CNASEA qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé à la collectivité territoriale. A cette date, le CNASEA poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au CNASEA ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 13 - Contentieux

Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Paris .

Fait sur pages, en exemplaires, à , le

Le Président de
La Région Ile de France

Le Directeur Général
du CNASEA

Le Préfet de la région Ile de France,

Annexe 1 : Annexe financière
Annexe 2 : Délibération du Conseil régional d'Ile de France
Annexe 3 : Cahiers des charges des intervenants
Annexe 4 : Rapport d'instruction
Annexe 5 : Déclaration annuelle de respect des engagements

ANNEXE FINANCIERE
à la convention de gestion des mesures agri-environnementales de la Région
Ile de France prévues dans le cadre du Programme PRAIRIE

ENTRE

La Région Ile de France, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul HUCHON, ci après nommée Région Ile de France,

D'une part

ET

Le CNASEA, Etablissement public, représenté par son Directeur général, Monsieur André BARBAROUX, ci après nommé CNASEA

D'autre part

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de gestion des mesures agri-environnementales de la Région Ile de France prévues dans le cadre du Programme PRAIRIE, signée le.....et notamment ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu la notification par le préfet de région du --/--/2005 relative à la répartition des droits à engager au titre du FEOGA Garantie ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France du 16 décembre 2004 ;

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les fonds affectés, à la convention précitée, par la Région et la Communauté Européenne pour l'année 2005, se répartissent comme suit :

	Crédits d'intervention	Frais de gestion CNASEA	TOTAL sur la durée de la convention
Communauté Européenne	600 000 € soit 120 000 € / an	-	600 000 €
Région Ile de France	600 000 € soit 120 000 €/ an	9% soit 54 000 €	654 000 €
Total	1 200 000 €	54 000 €	1 254 000 €

Ce plan de financement est limité au montant FEOGA notifié annuellement par le Préfet de Région sur la base d'un cofinancement à parité entre le Conseil Régional et l'Union Européenne.

Article 2 Modalités financières

Le versement en crédits de paiement des fonds d'intervention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités d'appel de fonds définis à l'article 9 de la convention précitée.

Les frais de gestion correspondant à la prestation réalisée par le CNASEA sont calculés et versés selon les modalités précisées à l'article 10 de la convention précitée

Article 3 Durée

La présente annexe financière prend effet au et prendra fin à la date du dernier mandatement relatif à la convention précitée ou au plus tard le 31 décembre 2012

Article 4 Diffusion

Copie de la présente convention sera adressée au Préfet de la région Ile de France et au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Le Président de
La Région Ile de France

Le Directeur Général
du CNASEA

Le Préfet de la région Ile de France,

**Délibération du Conseil Régional n° XXXXX du XX/XX/XX
relative à la révision du programme régional
P.R.A.I.R.I.E.**

Cahier des charges des intervenants par phases

PHASES	TACHES	INTERVENANTS
Animation	Information générale Diagnostic individuel (le cas échéant)	Porteur de projet
	Constitution du dossier administratif	Porteur de projet /ADASEA-ARASEA
Pré-instruction	Réception du dossier Vérification de la complétude du dossier Enregistrement Accusé réception	ADASEA- ARASEA ADASEA- ARASEA ADASEA- ARASEA ADASEA- ARASEA copie au porteur de projet
	Vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et des parcelles contractualisées, compatibilité du projet avec autres aides sollicitées par ailleurs	ADASEA –ARASEA-DDAF
	Pré-calcul du montant de l'aide sollicitée	ADASEA- ARASEA
	Etablissement du rapport de pré-instruction Préparation et rédaction du contrat individuel	ADASEA-ARASEA ADASEA-ARASEA
Instruction	Validation de la pré-instruction et contrôles administratifs > rapport d'instruction	DDAF
Décision	Validation du rapport d'instruction	Comité de Pilotage local / copie du relevé de décision à la DDAF et l'ARASEA/ADASEA
	Demande d'engagement comptable préalable au CNASEA (5 ans)	DDAF
	Engagement comptable préalable et notification à la DDAF et copie à l'ARASEA/ADASEA	CNASEA
	Préparation du contrat individuel	ARASEA/ADASEA
	Transmission du contrat à l'agriculteur en 5 exemplaires pour signature	DDAF
	Signature du contrat individuel	Etat, Porteur de projet et Région
	Transmission d'un exemplaire à chacun des signataires et au CNASEA	Région
	Envoi avis de versement accompagné de la lettre de la Région	CNASEA
	Envoi tableau de bord à la DRAF, Conseil régional, DDAF, Porteur de projet, ARASEA/ADASEA	CNASEA
Déclaration annuelle	Envoi de la fiche de la déclaration annuelle de respect des engagements	DDAF
	Réception de la fiche de contrôle annuelle	DDAF

Contrôle	Edition de la liste des dossiers contrôlables	
	Détermination des dossiers à contrôler	CNASEA
	Contrôle sur place	DDAF
Païement	Rédaction et envoi synthèse contrôle	CNASEA
		CNASEA
	Validation de la fiche de contrôle annuelle	DDAF
	Païement	CNASEA
	Envoi avis de paiement (lettre)	CNASEA
	Envoi état de paiement	CNASEA

Numéro du contrat	Nom, prénom ou dénomination sociale	Code postal	Commune	Date d'effet du contrat EAE	Conforme (*)	
					O	N
N° PL						
N° PL						
N° PL						
N° PL						
						53
N° PL						

Fait le :

--	--

--	--

--	--	--	--

(*) A l'issue du contrôle administratif : - si l'engagement est "conforme" : cochez la case "O" (oui) ; - si l'engagement est "non conforme" : cochez la case "N" (non) ; l'engagement est alors en "présomption d'anomalie". La (fiche b) EAE doit être remplie pour identifier le type d'anomalie. Elle ouvre sur un contrôle administratif complémentaire, dont les résultats seront formalisés dans la (fiche c) EAE.	<u>Commentaires</u>	<u>Cachet et signature du DDAF</u>
--	----------------------------	---

3. Convention avec l'ARASEA Ile de France, l'ADASEA 77, les DDAF

CONVENTION
INSTRUCTION ET CONTROLES ADMINISTRATIFS DES DOSSIERS INDIVIDUELS
DES AGRICULTEURS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF REGIONAL PRAIRIE.

ENTRE

La Région Ile de France, sise 33 rue Barbet de Jouy Paris 7eme, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean-Paul HUCHON, désignée ci-après par le terme « **Région** » ;

D'UNE PART,

ET, pour la Seine et Marne,

L'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de Seine et Marne, Association loi 1901, sise au 418 rue Aristide Briand, 77 350 LE MEE SUR SEINE représentée par son Président, Monsieur Claude GENDROP, désignée ci-après par le terme « **ADASEA 77** » ;

et

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne, service déconcentré de l'Etat, sis au Cité administrative, Pré Chamblain, 77 000 MELUN, représenté par son directeur, Monsieur Yves RIOU, désignée ci après par le terme « **DDAF 77** » ;

ET, pour les autres départements franciliens,

L'Association Régionale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles d'Ile de France, Association loi 1901, sise au 42 rue du Louvre 75 001 PARIS représentée par sa Présidente Madame REGNAULT, désignée ci-après par le terme « **ARASEA Ile de France** » ;

et

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Val d'Oise, service déconcentré de l'Etat, sis au 2, rue Chauffours 95 000 CERGY , représenté par son directeur, Monsieur LEFEVRE, désignée ci après par le terme « **DDAF 95** » ;

et

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne, service déconcentré de l'Etat, sis au 3, rue Fontenay 78 000 VERSAILLES, représenté par sa directrice, Madame Anne MEINGIEN, désignée ci après par le terme « **DDAF 78** » ;

et

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, service déconcentré de l'Etat, sis à bd France 91 000 EVRY, représenté par son directeur, Monsieur SOMMIER, désigné ci après par le terme « **DDAF 91** » ;

et

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, service déconcentré de l'Etat, sis au 18, avenue Carnot 94 230 CACHAN, représenté par sa Directrice, Madame GESLAIN LANAELE, désigné ci après par le terme « **DRIAF** » ;

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention n°..... relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA des actions agro-environnementales Région Ile de France prévues dans le cadre du programme PRAIRIE, conclue le XXXXXX 2004 entre la Région Ile de France, l'Etat et le CNASEA,

VU la délibération de la Région.... ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités d'intervention et de prise en charge des frais d'instruction correspondant à la prestation effectuée par :

- d'une part l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA 77,
- d'autre part les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt de la région Ile de France

dans la mise en œuvre des actions agro-environnementales dans le cadre du dispositif régional PRAIRIE.

ARTICLE 2 : INTERVENTION DE L'ARASEA ILE DE FRANCE, L'ADASEA 77, LES DDAF

L'annexe 1 précise les modalités d'intervention de l'ARASEA Ile de France, de l'ADASEA 77 et des DDAF.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

Pour chaque dossier, les interventions de l'ARASEA Ile-de-France ou de l'ADASEA 77 font l'objet d'une indemnité versée par la Région sur les bases définies en annexe 2 de la présente convention.

Pour chaque dossier, les interventions des DDAF font l'objet d'une indemnité versée par la Région sur les bases définies en annexe 3 de la présente convention.

Ces indemnités seront révisables au regard de la complexité des projets concernés (nombre de mesures agri-environnementales, mesures fixes ou rotationnelles..). Toute modification du montant de ces indemnités fera l'objet d'une présentation préalable au Comité technique régional et sera soumise à la Commission Permanente du Conseil régional.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget régional, le paiement de la rémunération due par la Région à l'ADASEA 77, l'ARASEA Ile-de-France, et aux DDAF s'effectuera semestriellement selon les principes indiqués à l'article 3, au vu d'un décompte établi par l'ARASEA Ile de France, l'ADASEA 77 et chacune des DDAF, et validé par la Région.

Ce décompte précisera la liste des dossiers concernés (nom du demandeur, adresse et numéro de dossier).

La Région se libérera de cette somme en versant sa participation sur les comptes :
---- domiciliation ----- code -----

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période qui démarre à sa notification et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 – AVENANTS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Régulièrement, les parties de la convention examineront les conditions d'exécution de celle ci. Si nécessaire, la convention fera, d'un commun accord, l'objet d'un avenant enregistrant les aménagements apparus nécessaires.

La convention pourra également être modifiée par voie d'avenant pour tenir compte des modifications de politique décidées par la Région (ajout, modification ou suppression d'aide).

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout instant par chacun des deux partenaires en cas de non respect par l'autre partie des dispositions contractuelles. Cette résiliation éventuelle, qui devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, ne pourra toutefois intervenir qu'après concertation préalable des deux parties.

Fait à PARIS, le

Le Président du Conseil Régional

Le Président de l'ADASEA 77

La Présidente de l'ARASEA Ile de France

La DDAF 78

Le DDAF 91

Le DDAF 95

La DRIAF

Le DDAF 77

LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

- ❑ Annexe 1 : modalités d'intervention de l'ARASEA Ile de France, de l'ADASEA 77 et des DDAF
- ❑ Annexe 2 : base de calcul des indemnités de l'ARASEA Ile de France et de l'ADASEA 77
- ❑ Annexe 3 : base de calcul des indemnités des DDAF

Annexe 1

Modalités d'intervention de l'ARASEA Ile de France, de l'ADASEA 77 et des DDAF

Cahier des charges des intervenants par phases

PHASES	TACHES	INTERVENANTS
Animation	Information générale Diagnostic individuel (le cas échéant)	Porteur de projet
	Constitution du dossier administratif	Porteur de projet /ADASEA-ARASEA
Pré-instruction	Réception du dossier	ADASEA- ARASEA
	Vérification de la complétude du dossier	ADASEA- ARASEA
	Enregistrement	ADASEA- ARASEA
	Accusé réception	ADASEA- ARASEA copie au porteur de projet
	Vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et des parcelles contractualisées, compatibilité du projet avec autres aides sollicitées par ailleurs	ADASEA –ARASEA-DDAF
	Pré-calcul du montant de l'aide sollicitée	ADASEA- ARASEA
Instruction Décision	Etablissement du rapport de pré-instruction	ADASEA-ARASEA
	Préparation et rédaction du contrat individuel	ADASEA-ARASEA
	Validation de la pré-instruction et contrôles administratifs > rapport d'instruction	DDAF
	Validation du rapport d'instruction	Comité de Pilotage local / copie du relevé de décision à la DDAF et l'ARASEA/ADASEA
	Demande d'engagement comptable préalable au CNASEA (5 ans)	DDAF
	Engagement comptable préalable et notification à la DDAF et copie à l'ARASEA/ADASEA	CNASEA
	Préparation du contrat individuel	ARASEA/ADASEA
	Transmission du contrat à l'agriculteur en 5 exemplaires pour signature	DDAF
	Signature du contrat individuel	Etat, Porteur de projet et Région
	Transmission d'un exemplaire à chacun des signataires et au CNASEA	Région
	Envoi avis de versement accompagné de la lettre de la Région	CNASEA
	Envoi tableau de bord à la DDAF, Conseil régional, DDAF, Porteur de projet, ARASEA/ADASEA	CNASEA
Déclaration annuelle	Envoi de la fiche de la déclaration annuelle de respect des engagements	DDAF
	Réception de la fiche de contrôle annuelle	DDAF

Contrôle	Edition de la liste des dossiers contrôlables	
	Détermination des dossiers à contrôler Contrôle sur place Rédaction et envoi synthèse contrôle	CNASEA DDAF CNASEA CNASEA
Paieement	Validation de la fiche de contrôle annuelle	
	Paieement Envoi avis de paieement (lettre) Envoi état de paieement	DDAF CNASEA CNASEA CNASEA

Annexe 2

Base de calcul des indemnités de l'ARASEA Ile de France et de l'ADASEA 77**1. De la constitution du dossier à la signature du contrat**

Prestations	Temps passé
Réception des candidatures et appui à la constitution du dossier	3 heures
✕ Appui à la constitution du dossier en collaboration avec le porteur de projet	3 heures
Pré-instruction des dossiers	8 heures
✕ Réception du dossier complet ✕ Vérification de la complétude du dossier ✕ Enregistrement de la date de dépôt ✕ Accusé de réception	8 heures (Mission de Service Public)
✕ Contrôle de la cohérence générale du dossier ✕ Contrôle de l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation, et des parcelles contractualisées ✕ Contrôle du respect de la règle des cumuls d'aides communautaires avec les éventuelles autres aides sollicitées	
✕ Saisie informatique du dossier ✕ Pré-calcul du montant de l'aide sollicitée	
✕ Cartographie des parcelles contractualisées	
✕ Etablissement du rapport de pré-instruction ✕ Préparation de la décision	
✕ Rédaction du contrat individuel (après décision)	
Préparation du dossier pour le passage en Comité Technique	1 heure
✕ Rédaction d'une fiche de synthèse pour le passage en Comité Technique ✕ Présentation du dossier	1 heure
Total	12 heures
Total hors mission de service public	4 heures

Soit un montant total de la prestation de 200 euros HT (*) par dossier déposé

(*) : Le coût horaire proposé est de 50 euros HT

2. Le suivi des contrats au niveau territorial

Au niveau territorial et pour les 2 années de contractualisation, l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA Seine et Marne proposent les prestations suivantes :

Prestations	Temps passé
Un suivi trimestriel des candidatures par territoire	12 heures
✕ Tableau de bord de suivi de l'état d'avancement des dossiers (nombre de candidatures, de dossiers déposés, agréés, de contrats signés, payés) ✕ Analyse statistique des dossiers signés (MAE contractualisées, montants engagés, surfaces contractualisées par action, profil des contractants, etc.)	1 heure et 30 minutes par trimestre
Une valorisation qualitative annuelle par territoire	8 heures
✕ Etude statistique globale par territoire (quels agriculteurs, quelles MAE, quelles problématiques, etc.) ✕ Cartographie de la représentation territoriale	4 heures par an
Total	20 heures

Soit un montant total de la prestation de 1 000 euros HT (*) par territoire pour les 2 années

(*) : Le coût horaire proposé est de 50 euros HT

3. Le suivi des contrats au niveau régional

Au terme des 2 années de contractualisation, l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA Seine et Marne proposent la prestation suivante :

Prestation	Temps passé
Analyse statistique et cartographique globale de l'opération PRAIRIE sur la Région Ile de France (tous territoires confondus), interprétations et commentaires	40 heures

Soit un montant total de la prestation de 2 000 euros HT (*) pour la Région

(*) : Le coût horaire proposé est de 50 euros HT

Annexe 3

Base de calcul des indemnités des DDAF

Les tâches relevant d'une mission de service public sont assurées à titre gratuit :

- vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et des parcelles contractualisées, compatibilité du projet avec autres aides sollicitées par ailleurs

Pour ce qui relèvent des contrôles administratifs :

- **préalables** à la signature du contrat (année 1) et demande d'engagement comptable au CNASEA
- **annuels** pour le versement de l'aide correspondant aux engagements de l'agriculteur (années 2 à 5) : envoi et réception de la fiche de contrôle annuelle, validation de la fiche

L'indemnité est fixée à 29 euros par dossier et par an soit **un montant total de la prestation de 145 euros HT par dossier déposé.**

Cette indemnité pourra être modulée en fonction de la complexité du projet (nombre de mesures, types de mesures, fixes ou rotationnelle...). Toute modification du montant des indemnités fera l'objet au préalable d'une présentation au Comité technique régional et sera soumise à la Commission Permanente du Conseil régional.